

B I L L .

Acte pour amender et refondre les dispositions de l'ordonnance pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville.

ATTENDU qu'il est devenu utile et nécessaire d'amender et Préambule.
refondre les dispositions contenues dans une certaine ordonnance de la législature de la province du Bas-Canada, faite et passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de sa majesté, intitulé : " Ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec," et dans une certaine autre ordonnance de la législature de la dite province, faite et passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, intitulée : " Ordonnance pour amender une ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec," ainsi que dans un certain acte de la législature de cette province, fait et passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour amender des ordonnances incorporant la cité de Québec," et aussi dans un certain acte de la législature de cette province, fait et passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour amender les ordonnances qui incorporent la cité de Québec et pour d'autres fins," et de déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que les habitants de la dite cité et ville de Québec, et leurs successeurs, habitant la dite ville, incorporés en vertu de la dite ordonnance citée plus haut en premier lieu, continueront à être et seront constitués, tel que prescrit par la dite ordonnance mentionnée en premier lieu, un corps incorporé de fait et de nom, sous les nom, raison et désignation de " le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec;" et comme tels, auront droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, renouveler, changer et altérer à volonté; et pourront citer et ester en justice, répondre et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs, dans toute espèce d'actions, causes et matières quelconques, et accepter, recevoir, acheter et posséder des biens et effets, terres et héritages, propriétés mobilières ou immobilières,

Incorporation de la cité et ville de Québec, continuée.

Nom et pouvoirs collectifs.